ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 1er OCTOBRE 1981 [1]

Anna Guglielmi
contre Parlement européen

«Fonctionnaire — Annulation d'un concours»

Affaire 268/80

Sommaire

Fonctionnaires — Recrutement — Concours sur épreuves — Épreuve écrite — Choix du sujet — Respect des critères indiqués dans l'avis de concours — Non-violation du principe de l'égalité de traitement des candidats — Prise en considération du degré de difficulté de l'épreuve lors de la notation — Appréciation du jury — Contrôle juridictionnel — Limites

Dans l'affaire 268/80,

ANNA GUGLIELMI, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Rome, Via Adda 21, représentée par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de son représentant, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par M. Schmidt, directeur du personnel et des affaires sociales, en tant qu'agent, assisté par Me Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Bonn, 22, côte d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation d'une procédure de concours,

1 — Langue de procédure: le français.

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, A. Touffait et U. Everling, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

Par avis de vacance d'emploi n° 1981, du 30 octobre 1978, le Parlement européen a porté à la connaissance de son personnel que sept postes d'administrateurs de la carrière A 7/6 étaient à pourvoir à la direction générale de l'information et des relations publiques aux bureaux d'information pour la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Seuls les postes aux bureaux d'information à Londres, La Haye et Copenhague ayant pu être occupés par voie de mutation, le Parlement européen a publié pour les autres postes les avis suivants de concours internes sur titres et épreuves:

— l'avis n° A/65 du 25 juin 1979 pour le poste à Paris;

— l'avis n° A/66 du 25 juin 1979 pour le poste à Rome;

— l'avis n° A/67 du 25 juin 1979 pour le poste à Bruxelles;

— l'avis n° A/68 du 15 octobre 1979 pour le poste à Dublin.

Les avis de concours, libellés d'une façon identique sauf en ce qui concerne les exigences linguistiques et les références aux pays d'affectation concernés, décrivaient la nature des fonctions comme suit:

«Fonctionnaire chargé, sous l'autorité du chef de division responsable du secteur ... [suivait la référence au pays d'affecta-

tion], d'effectuer divers travaux d'information et de relations publiques (contact avec la presse et les milieux spécialisés, conférences, exposés, travaux rédactionnels, etc.).»

Sous la rubrique «qualification et connaissances requises», étaient exigées entre autres:

«— connaissance approfondie du fonctionnement des moyens d'information et des systèmes parlementaires en ... [suivait la référence au pays d'affectation],

— connaissance approfondie de la structure et de l'activité de la Communauté européenne.»

Comme épreuve écrite obligatoire étaient prévus un «exposé sur un sujet d'ordre général lié directement à la nature des fonctions», d'une durée de quatre heures et coté de 0 à 30, toute note inférieure à 18 pour cette épreuve étant éliminatoire, ainsi que «à partir d'une documentation fournie par le jury, la rédaction d'un projet de communiqué ou de résumé de presse ou d'article».

La requérante, M^me^ Anna Guglielmi, qui est, depuis 1954, fonctionnaire de la catégorie B, actuellement au grade B 1, au Parlement européen, et affectée au bureau d'information à Rome depuis la création de celui-ci en 1967, s'est portée candidate pour le concours n° A/66 concernant le poste au bureau d'information à Rome.

Parmi les sept candidats à ce concours, dont un de la catégorie A, quatre de la catégorie LA et deux de la catégorie B, le jury a admis aux épreuves, après examen des titres, le candidat de la catégorie A et les deux candidats de la catégorie B, dont la requérante.

La question posée aux candidats pour la première épreuve écrite pour ce concours était, de même que pour les concours concernant les postes à Paris, Bruxelles et Dublin, la suivante: «Exposer, sous forme d'un article pour une revue de grande diffusion, les avantages ou les inconvénients de l'appartenance de votre pays à la Communauté».

La requérante a obtenu 15 points à cette épreuve. Elle a donc été éliminée des épreuves ultérieures.

Après la première épreuve de concours, et avant d'avoir appris qu'elle était éliminée, la requérante, ensemble avec deux candidates pour les postes à Bruxelles et à Paris, a adressé le 26 mars 1980 une lettre au fonctionnaire qui présidait les concours en question, par laquelle elle faisait valoir que le sujet proposé pour la première épreuve serait inapproprié et n'aurait de rapport avec l'information que par le fait qu'il devait être traité sous forme d'article pour une revue à grande diffusion. Par lettre du 8 avril 1980, le président du jury a répondu que, en raison du secret des travaux du jury, il ne pouvait pas donner de détails sur la façon dont le jury avait mené sa tâche.

Par lettre du 18 avril 1980, la requérante et les deux autres candidates susmentionnées, informées entre-temps de leur élimination du concours, ont demandé au jury des explications détaillées quant au refus de leur admission. Par lettre du 14 mai 1980, le président du jury leur a

répondu que le jury ne saurait, sans violer le secret de ses délibérations, donner des explications détaillées quant à la notation d'une épreuve, mais qu'il pouvait assurer que les copies avaient été examinées par le jury dans l'optique indiquée dans l'avis de concours.

Le 1er juillet 1980, la requérante a introduit, au titre de l'article 90 du statut, une réclamation contre son élimination du concours.

La requérante n'a pas reçu de réponse à cette réclamation.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Par requête déposée le 3 décembre 1980, la requérante a introduit un recours contre le Parlement, concluant à ce qu'il plaise à la Cour

— déclarer que la procédure de sélection soit le concours en entier est vicié, et en conséquence l'annuler ainsi que tout ce qui s'en est suivi,

— fixer ex aequo et bono les dommages accrus à la requérante et condamner le Parlement européen à payer le montant en question avec les intérêts à 6 % à partir de la requête introductive,

— condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

Le Parlement européen conclut à ce qu'il plaise à la Cour rejeter les demandes de la requérante et le recours et statuer quant aux frais en conformité des dispositions statutaires applicables.

La procédure écrite a pris un cours régulier.

La Cour (troisième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

III — Moyens et arguments des parties

1. Quant aux faits

La *requérante,* dans sa requête, soutient que les concours A/65, A/66, A/67 et A/68 auraient constitué pratiquement un «concours global à quatre antennes». Les jurys pour tous les avis de concours auraient été les mêmes, le jury étant présidé par la même personne et composé des mêmes membres, les épreuves auraient eu lieu le même jour et le sujet à traiter aurait été le même. A ce concours se seraient présentés non seulement des candidats du grade B 1, mais aussi des grades A 3, A 5 et A 6.

Un candidat à ce «concours à quatre antennes», de nationalité irlandaise, aurait préparé une monographie publiée par la direction générale recherche et documentation, en juin 1979, sous le titre: «The effects on Ireland of membership of the European Communities».

Le *Parlement,* dans son mémoire en défense, expose que les quatre concours en question auraient constitué des concours effectivement séparés. Le jury n'aurait été composé qu'en partie des mêmes membres et se serait réuni à des dates différentes. Le Parlement indique les noms des membres des jurys pour le concours litigieux A/66 ainsi que pour le concours A/68 pour le poste à Dublin; il en résulte qu'en dehors du président du

jury, deux des quatre respectivement des cinq autres membres des jurys étaient les mêmes.

En ce qui concerne le concours litigieux, il y aurait eu parmi les candidats un fonctionnaire LA 5, un fonctionnaire LA 6, deux fonctionnaires LA 7, un fonctionnaire A 7 et deux fonctionnaires B 1, dont la requérante.

La *requérante,* dans sa réplique, souligne qu'un des candidats au concours pour le poste à Rome, qui aurait d'ailleurs été retenu par le jury à l'issue du concours, aurait été au grade A 6 à partir du 1er octobre 1979, donc au moment de la première réunion du jury.

2. Quant à la recevabilité

Le *Parlement* considère que le recours n'est recevable que pour autant qu'il vise le concours A/66 auquel la requérante était candidate. La requérante ne pourrait pas avoir subi un préjudice du fait des autres concours, et des moyens dirigés contre la régularité de ces concours seraient irrecevables.

La *requérante* concède qu'elle ne pourrait demander que la seule annulation du concours A/66 pour le poste à Rome, et que l'admission des candidats des grades A 3 et A 5 pour les postes à Dublin et à Paris ne lui feraient pas grief en elle-même. Elle souligne cependant que ces faits feraient comprendre le «coloris» des opérations et la «toile de fond» que la Cour devrait examiner puisque les différents actes composant la procédure de recrutement pour les différents bureaux d'information formeraient un tout.

3. Quant au fond

Le recours est basé sur les moyens de violation de la confiance légitime, du principe d'égalité de traitement ainsi que du détournement de pouvoir.

a) Violation de la confiance légitime

La *requérante* fait valoir qu'il y aurait eu violation de la confiance légitime des candidats venant de la catégorie B, en ce que la question posée à la première épreuve dépasserait le niveau prévu par l'avis de concours et la nature des fonctions pour le poste en question. Il s'agirait non pas d'un problème d'ordre général, mais d'un problème d'ordre politique, économique et social du plus haut niveau que l'on ne pourrait poser qu'à des gens ayant participé à des recherches dans ces domaines. La question serait à la mesure exacte des candidats se trouvant déjà dans la catégorie A et disposant d'une documentation suffisante. Étant donné qu'il fallait y répondre sans statistiques ou études économiques à l'appui, ce serait une question sur mesure pour certains candidats.

Les fonctions en question seraient des fonctions d'information sous l'autorité d'un chef de division, visant notamment des contacts avec la presse et les milieux spécialisés, et ne comprendraient pas de travaux de recherche demandant l'aptitude de répondre à une question du genre de celle posée à l'épreuve. Elles n'exigeraient pas que le fonctionnaire en question puisse à tout moment faire un exposé sur les avantages et les inconvénients de l'appartenance d'un pays au marché commun.

Le *Parlement* fait valoir que la question posée pour la première épreuve répondrait parfaitement aux qualifications requises et à la nature des fonctions à remplir. Il s'agirait d'une question classique et idéale pour un bureau d'information. Les grades de la catégorie A concerneraient des fonctions de direction, de conception et d'étude et non pas de pure exécution.

On devrait écarter toute idée de violation du principe de la confiance légitime. Le reproche fait par la requérante au jury d'avoir choisi un sujet non conforme à l'avis de concours serait étranger à la notion de la confiance légitime qui, elle, ne concernerait que l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le jury d'un concours posséderait un pouvoir d'appréciation. Il n'y aurait aucun indice que ce pouvoir ait été soit dépassé, soit employé abusivement dans le cas présent.

b) L'égalité de traitement

La *requérante* fait valoir que l'admission au concours de candidats de grades nettement plus élevés diminuerait les chances des candidats désirant obtenir le changement de la catégorie B à la catégorie A comme un tel concours devrait normalement le permettre. Personne n'aurait le droit de participer à un concours ouvert à un grade inférieur au sien. Or, le candidat finalement retenu pour le poste à Rome aurait été au grade A 6 au moment de son admission au concours. Les chances des autres candidats auraient été compromises par le niveau élevé des travaux rédigés par les candidats des grades élevés: l'un d'eux aurait même effectué des recherches spécialisées sur le sujet des effets de l'adhésion aux Communautés pour son pays, l'Irlande, et le candidat du grade A 6 pour le poste à Rome serait venu de la commission des budgets du Parlement où son travail lui aurait donné une large vue sur les situations des divers États membres, cette commission étant le centre idéal d'analyses des problèmes économiques, financiers et politiques de la Communauté. La requérante demande de prouver par une enquête que ce candidat avait collaboré à des études sur les avantages et inconvénients pour l'Italie d'appartenir à la Communauté et que, par conséquent, le jury avait faussé le principe d'égalité de traitement.

Le *Parlement* souligne que le seul candidat de la catégorie A admis aux épreuves du concours litigieux pour le poste en Italie ne serait pas venu d'un grade supérieur. Il aurait été impossible d'exclure d'un concours pour la carrière A 7/6 un candidat se trouvant, au moment des opérations de concours, précisément dans cette carrière. Il n'appartiendrait d'ailleurs pas au jury d'exclure d'un concours des fonctionnaires des grades plus élevés, un concours ne pouvant être restreint à certains fonctionnaires.

La critique qu'un candidat aurait été avantagé dans les épreuves écrites par le choix du sujet ne pourrait être retenue à propos d'une question libellée de manière aussi générale. Dans une institution politique comme le Parlement, il serait diffi-

cile d'imaginer un poste qui ne soit pas confronté d'une façon ou d'une autre au problème en question, et ceci vaudrait certainement pour l'emploi occupé par la requérante. En ce qui concerne l'avantage qu'aurait eu, selon la requérante, un candidat pour le poste en Irlande, il s'agirait d'un autre concours, à savoir du concours A/68, et cette argumentation serait irrecevable.

c) Détournement de pouvoir

La *requérante* fait valoir que le concours litigieux aurait été organisé avec l'intention de réserver les postes à occuper à certains candidats, à savoir ceux de la catégorie A. Il résulterait de l'examen de la «toile de fond» constituée par l'ensemble des concours, et de tous les indices objectifs résultant des circonstances de l'espèce, que les concours, et en particulier la première question, servaient à des fins autres que celles de pourvoir à des emplois d'information et de relations publiques. Le motif de participation de certains fonctionnaires de grades supérieurs serait de pouvoir rentrer dans leur lieu d'origine réciproque. Or, le statut ne connaîtrait pas une carrière «rétrograde», et le but d'un concours serait seulement de permettre la promotion des fonctionnaires les plus méritants. Le classement des candidats venant de grades supérieurs poserait d'ailleurs des problèmes, l'article 46, alinéa 2, du statut n'étant pas applicable à de telles situations. Contrairement à l'intérêt du service, le jury aurait éliminé les candidats ayant une expérience professionnelle dans le domaine des relations publiques, et ne leur aurait même pas donné l'occasion de prouver leurs qualités à la deuxième épreuve concernant précisément ce domaine. Une autre anomalie de la procédure consisterait dans la circonstance que le jury aurait fait appel à un expert italien pour le seul examen oral pour lequel ne serait resté qu'un seul candidat, alors que le jury se serait jugé capable de porter seul la responsabilité des épreuves écrites.

Le *Parlement* répète que la question posée pour la première épreuve écrite était appropriée aux qualifications requises. Le travail du jury n'aurait tendu qu'à recruter les fonctionnaires les plus qualifiés dans le seul intérêt du service. Le Parlement conteste qu'il y ait eu détournement de pouvoir par l'admission au concours de fonctionnaires uniquement intéressés à retourner à leur lieu d'origine. Cette argumentation de la requérante confondrait d'ailleurs, encore une fois, les différents concours.

IV — Procédure orale

A l'audience du 25 juin 1981, la requérante, représentée par M^e^ Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, et le Parlement européen, représenté par M^e^ Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 16 juillet 1981.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour, le 3 décembre 1980, M[me] Anna Guglielmi, fonctionnaire du Parlement européen, a introduit un recours visant à annuler la procédure de sélection du concours interne sur titres et épreuves A/66 pour un poste d'administrateur (catégorie A, grades 7-6) au bureau d'information du Parlement européen à Rome, ou ce concours en entier, ainsi qu'à condamner le Parlement à des dommages-intérêts pour le préjudice que le rejet de sa candidature à ce concours lui avait causé.

2 Le concours susmentionné, pour lequel l'avis de concours avait été publié le 25 juillet 1979, faisait partie de quatre concours visant des postes aux bureaux d'information du Parlement européen à Rome, Paris, Bruxelles et Dublin dont les travaux de sélection se sont déroulés simultanément, à la suite de quatre avis de concours internes sur titres et épreuves, libellés en termes presque identiques. La requérante, qui était fonctionnaire du grade B 1, dernier échelon, affectée depuis 1967 au bureau d'information de Rome, a posé sa candidature pour le concours A/66 concernant le poste à Rome. Après l'examen des titres, elle a été admise aux épreuves.

3 Dans les quatre avis de concours susmentionnés, la première épreuve du concours était décrite dans les avis de concours comme un «exposé sur un sujet d'ordre général lié directement à la nature des fonctions»; toute note inférieure à 18 points sur 30 était éliminatoire. Pour cette épreuve, les jurys de concours ont posé aux candidats le sujet suivant: «Exposer, sous forme d'un article pour une revue de grande diffusion, les avantages ou les inconvénients de l'appartenance de votre pays à la Communauté». La requérante n'a pas obtenu le nombre de points nécessaires à cette épreuve. La candidature de la requérante a par conséquent été éliminée pour la suite des épreuves du concours.

4 La requérante a introduit, le 1[er] juillet 1980, une réclamation au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires contre le rejet de sa candidature. Cette réclamation étant restée sans réponse, la requérante a introduit le présent recours.

Le premier moyen de la requérante est tiré de la violation de la confiance légitime. Par ce moyen, la requérante entend faire valoir, en substance, que le sujet choisi pour la première épreuve aurait été inapproprié parce qu'il était sans rapport avec la nature des fonctions du poste en question dont il dépasserait le niveau. Ces fonctions, visant notamment des contacts avec la presse et les milieux spécialisés sous l'autorité d'un chef de division, n'exigeraient pas l'aptitude à répondre à tout moment, sans documentation à l'appui, à une question de cet ordre.

Il y a lieu d'observer que les postes de la catégorie A dont il s'agit en l'espèce correspondent, selon l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires, à des fonctions de direction, de conception et d'étude, nécessitant des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent. L'avis de concours A/66 exigeait, parmi les qualifications et connaissances requises, une «connaissance approfondie du fonctionnement des moyens d'information et des systèmes parlementaires en Italie» ainsi qu'une «connaissance approfondie de l'activité de la Communauté européenne».

Un exposé sur les avantages et les inconvénients pour l'Italie d'appartenir à la Communauté exigeait des connaissances tant des problèmes communautaires que de problèmes de politique italienne. La forme d'un article pour une revue de grande diffusion, outre le fait qu'elle exigeait de la part des candidats une certaine connaissance dans le domaine de l'information, indiquait qu'il n'était pas nécessaire, pour aborder le sujet, de disposer d'une documentation ou de statistiques détaillées. Un exposé sur le sujet choisi par le jury de concours constituait donc, tant par son contenu que par sa forme, un moyen approprié pour vérifier si les candidats au concours possédaient les connaissances nécessaires dans les domaines requis.

La difficulté de ce sujet ne dépasse pas le niveau requis par l'exigence de connaissances approfondies de niveau universitaire dans les domaines en question. Par ailleurs, la Cour ne saurait substituer son appréciation à celle du jury de concours en ce qui concerne le degré de difficulté à prendre en considération lors de la notation des épreuves.

En choisissant le sujet de la première épreuve du concours, le jury s'est donc tenu dans des limites non criticables au regard des critères indiqués et n'a pas usé de son pouvoir discrétionnaire de manière manifestement erronée.

10 Le second moyen est tiré du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats. La requérante fait valoir que certains candidats auraient été indûment avantagés par le choix du sujet, parce qu'ils avaient effectué auparavant des études spécialisées sur cette même question. A cet effet, la requérante se réfère au fait qu'un des candidats était venu de la commission des budgets du Parlement où il aurait participé, dans le cadre de son travail, à des études portant sur de tels problèmes; un candidat au concours pour le poste à Dublin serait l'auteur d'une étude spécialisée sur les avantages pour son pays, l'Irlande, d'appartenir à la Communauté.

11 Or, le sujet en question, de par sa généralité, ne vise pas des problèmes exigeant des connaissances particulières ou des expériences spécifiques et spécialisées. Des connaissances et des expériences utiles pour aborder un tel sujet peuvent s'acquérir dans le cadre de l'exercice de fonctions très diverses auprès d'une institution communautaire. Si l'un des candidats au concours A/66 avait effectivement eu l'occasion d'acquérir de telles connaissances ou expériences au cours de son activité pour la commission des budgets du Parlement, il pouvait en être de même pour la requérante au cours de sa longue activité au bureau d'information à Rome.

12 Le concours visant à pourvoir le poste à Dublin constituait un concours distinct du concours litigieux. Le fait qu'un des candidats à ce concours était l'auteur d'une étude spécialisée sur le sujet en question et a pu être, de ce fait, particulièrement bien préparé pour la première épreuve de ce concours, n'est pas de nature à faire grief à la requérante qui n'était pas candidate à ce concours.

13 La requérante n'a donc apporté aucun moyen de preuve de nature à établir que certains candidats au concours litigieux auraient été indûment avantagés par rapport à elle par le choix du sujet pour la première épreuve.

14 La requérante fait valoir, en outre, que certains des candidats admis au concours seraient venus de grades supérieurs à celui visé par le concours litigieux. A cet effet, la requérante soutient qu'un candidat au concours de

Rome se serait trouvé au moment du déroulement des épreuves, au grade A 6, et que le candidat susmentionné au concours pour le poste à Dublin aurait été classé au grade A 4.

15 Le concours A/66 visant un poste d'administrateur de la carrière A 7/A 6, on ne saurait reprocher au jury d'avoir admis à ce concours un candidat classé au moment de poser sa candidature au grade A 7, et lors du déroulement de la procédure de sélection dans la carrière A 7/A 6. La participation d'un candidat du grade A 4 au concours pour le poste à Dublin ne pouvant pas faire grief à la requérante, il n'y a pas lieu de se prononcer sur son admission audit concours.

16 Le troisième moyen de la requérante est tiré du détournement de pouvoir. Par ce moyen, la requérante fait valoir qu'il résulterait des circonstances de l'espèce que les différents concours pour les postes aux bureaux d'information du Parlement avaient été organisés avec l'intention de réserver les postes en question à certains candidats. Les concours auraient été destinés à permettre à des candidats venant de grades supérieurs, et favorisés par le sujet choisi pour la première épreuve, de rentrer dans leur pays d'origine.

17 Aucun élément du dossier ne permet de conclure que, soit l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le jury du concours A/66 ait poursuivi, par ce concours, un autre but que celui de trouver le candidat le plus qualifié pour le poste en question. A supposer même qu'un ou plusieurs candidats au concours litigieux aient posé leur candidature dans le seul intérêt de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine, une telle motivation propre à ce ou ces candidats ne saurait constituer un vice de la procédure de concours.

18 Le recours doit dès lors être rejeté comme non fondé.

Sur les dépens

19 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée au dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions à l'occasion des recours de fonctionnaires des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Mackenzie Stuart Touffait Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 1er octobre 1981.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la troisième chambre
A. J. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 16 JUILLET 1981 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Permettez-nous de décrire d'abord la situation de fait qui est à l'origine du présent litige. Le 25 juin 1979, le Parlement européen a décidé d'ouvrir un concours interne sur titres et épreuves aux fins de pourvoir à un poste d'administrateur (catégorie A, grades 7-6) auprès de son bureau d'information à Rome. L'avis de concours correspondant a reçu le numéro A/66. Simultanément, trois autres concours, en vue de pourvoir à des postes de même nature auprès des bureaux d'information de Paris, de Bruxelles et de Dublin, ont été publiés. Mme Anna Guglielmi, fonctionnaire du Parlement européen de la catégorie B, affectée au bureau d'information de Rome depuis 1967, a participé au concours A/66, mais elle n'a pas réussi la

1 — Traduit de l'italien.